



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE DE LANNE

Arrêté municipal
Portant priorité de passage du semi-marathon Lourdes Tarbes 2021

LE MAIRE DE LANNE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'article 131-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-26, R 411-27, R 411-28, R 411-30 et R 411-31 ;

VU l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité routière des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

CONSIDERANT que les coureurs et marcheurs du 12 kilomètres de l'épreuve du semi-marathon Lourdes Tarbes 2021 partiront de la salle polyvalente de Lanne et traverseront l'agglomération le dimanche 21 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dimanche 21 novembre 2021 de 8 heures 30 à 12 heures, une priorité de passage, dans l'agglomération de LANNE, est accordée à l'épreuve du semi-marathon Lourdes Tarbes, organisée par le Tarbes Pyrénées Athlétisme sur les voies suivantes :

- Route départementale n° 216 (de la salle polyvalente jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 206)
- Voie communale n° 206 (en totalité)
- Route départementale n° 16 (de son intersection avec la voie communale n° 206 jusqu'à la fin de l'agglomération direction route départementale 921A)

ARTICLE 2

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Conformément à l'arrêté du 16 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée à la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de la Commune de LANNE, Monsieur le Président de l'association Tarbes Pyrénées Athlétisme et monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanne, le 12 novembre 2021

Le Maire,



Alain LUQUET
luquet